

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 17/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BARTHET Distillerie**

**Jean-Pierre Barthet**

Lieu-dit les Puits  
191 Chemin Les Coulets  
84 400 Apt

Références : D-00723-2025  
Code AIOT : 0 006 412 094

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BARTHET Distillerie implanté Lieu-dit les Puits 191 Chemin Les Coulets 84 400 Apt. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La distillerie appartenant à Monsieur Maurice Barthet était autorisée par arrêté préfectoral du 10/04/1979. Elle a ensuite été transmise à son fils Monsieur Jean-Pierre Barthet qui n'a pas réalisé la cessation d'activité au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement. La visite d'inspection du 16/10/2025 avait pour objectif de vérifier la situation administrative de la distillerie, et constater l'effectivité de la cessation d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Jean-Pierre BARTHET
- Lieu-dit les Puits 191 Chemin Les Coulets 84400 Apt
- Code AIOT : 0 006 412 094
- Régime : non classé (anciennement autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie de lavande a été exploitée par arrêté préfectoral en date du 10/04/1979 sous la rubrique 235-2, celle-ci a été supprimée en 1993 puis remplacée par la rubrique 2631 relative à l'extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques a été créée.

**Thèmes de l'inspection :** Mise en sécurité/cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	interruption d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R.512.74	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 01/01/2013, article R.512.39.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté que la mise en sécurité du site et les travaux relatifs à la remise en état n'ont pas été effectués. Aussi, ces constats font l'objet d'une proposition de demande d'actions correctives, afin que Monsieur Barthet procède à la réalisation de la mise en sécurité de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : interruption d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2025, article R.512.74
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, interruption d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives...
<b>Historique</b> La distillerie de lavande a été exploitée par arrêté préfectoral en date du 10/04/1979 sous la rubrique 235-2 (fabrication de liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 100° C, tels que hydrocarbures liquides, essence, pétrole et de ses dérivés, huile de schiste et de goudron, furfurool, etc. par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage...).
La rubrique 235 a été supprimée en 1993 et remplacée par la rubrique 1431 (fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).
Cette même année, la rubrique 2631 relative à l'extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques a été créée.
Par courrier réceptionné le 18/12/2012, Monsieur Jean-Pierre Barthet a sollicité les services de l'État afin de connaître les démarches à effectuer pour autoriser une distillerie de Lavandin. Il explique que son fils souhaite poursuivre l'exploitation agricole familiale, celle-ci n'ayant pas fonctionné depuis 2 ans.
Par courrier du 14/03/2013, la DREAL indiquait que l'activité de la distillerie a été suspendue pendant plusieurs années et, ainsi, a rendu caduque l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il était également demandé de vérifier si la distillerie restait soumise à classement au regard des activités fixées par la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement (rubrique 2631). Par ailleurs, dans le cas où les activités ne relevaient pas de la rubrique 2631, il était demandé de faire parvenir un dossier de cessation d'activité au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Ce courrier n'a pas fait l'objet de réponse de la part de Monsieur Jean-Pierre Barthet.

### **Constats de la visite du 16/10/2025**

La distillerie a été construite par l'entreprise Eysseric en 1978. Elle est à l'arrêt depuis environ 2010. Les installations sont implantées sur 2 niveaux sous un hangar non fermé. Une dalle en béton supporte les installations. Celle-ci se compose d'une chaudière à paille (corrodée) et de deux cuves (corrodées) d'une contenance d'environ 1 400 L selon Monsieur Barthet. Ces cuves contenaient du lavandin distillé et sont actuellement vides selon l'exploitant. Les raccords (tuyaux) sont présents et en mauvais état. Une échelle relie le niveau N-1 au niveau 0.

Monsieur Barthet précise qu'un bassin est situé en contre-bas du hangar chargé de réceptionner les rejets avant évacuation par drainage. Néanmoins, le bassin n'a pas été localisé en raison d'une végétation dense.

Une citerne (rouillée) d'une contenance d'environ 10 000 L est placée à proximité immédiate du hangar. Selon Monsieur Barthet elle est reliée au réseau public et ne contient pas d'eau.

La rubrique 2631 précise les seuils à partir desquelles une installation entre dans le champ de la nomenclature des installations classées

La capacité totale des vases d'extraction destinées à la distillation étant	régime
1. supérieure à 50 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. supérieure ou égale à 6 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 50 m <sup>3</sup>	(D)

La capacité totale pour l'installation est de 2,8 m<sup>3</sup> : l'installation n'est donc plus concernée par la réglementation ICPE.

Cependant, Monsieur Barthet n'a jamais notifié l'arrêt de cette installation initialement autorisée par arrêté préfectoral du 10/04/1979 à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Monsieur Barthet doit, dans un délai de 3 mois, transmettre un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 du code de l'environnement (cf également point de contrôle suivant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Mise à l'arrêt définitif**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article R.512.39.1</p>
<p><b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</li><li>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li><li>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li></ul> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p><b><u>Constats de la visite du 16/10/2025</u></b> L'accès se fait par un chemin privé : celui-ci dessert l'installation et 2 habitations. Aucun portail et ou clôture n'est présent.</p> <p>Les installations de la distillerie ne sont pas accessibles en raison de la présence de nombreux encombrants.</p> <p>Au niveau 0 : il est constaté un véhicule, des palettes, des caisses en plastiques, ferrailles, des planches en bois, des bâches plastiques, des bottes de paille, des livres, des chiffons...</p> <p>Au niveau -1 : il est constaté des caisses en bois, des matelas, ferrailles... des bottes de paille</p> <p><u>Concernant l'évacuation des produits dangereux :</u> aucun produit n'a été constaté in situ. Néanmoins, une grande quantité de déchets divers est présents au droit de l'installation.</p> <p><u>Concernant la suppression des risques d'incendie ou d'explosion :</u> Monsieur Barthet assure que la chaudière, les cuves ne sont pas utilisées et sont vides. L'état de vétusté de l'installation témoigne qu'elle n'est pas en mesure de fonctionner. Toutefois, la présence de bottes de paille et les divers déchets présents au droit de l'installation démontrent que l'absence d'incendie n'a pas été prise en compte. La présence de nombreux déchets divers sont une source calorifique importante.</p> <p><u>Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :</u> aucun travaux de réhabilitation n'a été réalisé. Monsieur Barthet déclare que son fils est toujours intéressé pour reprendre cette activité. Actuellement, il déclare exploiter 3 ha de lavandin, distiller cette production dans une autre distillerie puis vendre le lavandin distillé à un grossiste.</p> <p>L'installation est sortie du régime des ICPE du fait d'une modification de la nomenclature. Toutefois, les règles liées à la remise en état sont toujours en vigueur.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, prendre les mesures permettant d'assurer la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets présents au droit de l'installation dans des filières dûment autorisées, afin de supprimer tout risque d'incendie ou d'explosion.

Les justificatifs sont à transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

